

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-17-134400-251

DATE : Le 30 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE AZIMUDDIN HUSSAIN, J.C.S. (JH5595)

CLINIQUE JURIDIQUE ITINÉRANTE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

VILLE DE MONTRÉAL

Mise en cause

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'INJONCTION PROVISOIRE

CONSIDÉRANT l'ordonnance rendue par le juge Babak Barin, j.c.s, le 18 juin 2025 pour valoir jusqu'au 30 juin 2025;

CONSIDÉRANT le consentement du défendeur et de la mise en cause au renouvellement de cette ordonnance pour une durée de 10 jours;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition du défendeur et de la mise en cause à la demande d'ordonnance visant à ce que les noms des individus mentionnés dans la présente procédure et ayant signé des déclarations sous serment soient caviardés pour fins de production au dossier de la Cour;

LE TRIBUNAL prononce les ordonnances suivantes pour valoir jusqu'au 10 juillet 2025 :

ACCUEILLE la demande de renouvellement de l'injonction provisoire de la demanderesse pour une durée de 10 jours à compter de ce jour;

ORDONNE au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, ainsi qu'à tous ses mandataires ou représentants, ainsi qu'à toute personne physique ou morale ayant connaissance de l'ordonnance à être rendue, de cesser toute démarche visant l'éviction et le nettoyage de l'endroit où se trouvent les abris et les biens des personnes vivant le long de la rue Notre-Dame Est, entre le boulevard Pie-IX et la rue St-Clément sur un terrain appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, et ce pour une période de dix (10) jours;

RÉSERVE le droit au défendeur et à la mise en cause de prendre toutes les mesures requises en cas d'urgence en lien avec la sécurité des lieux et des gens;

DISPENSE la demanderesse de fournir un cautionnement;

AUTORISE la demande d'ordonnance visant à ce que les noms des individus mentionnés dans la présente procédure et ayant signé des déclarations sous serment soient caviardés pour fins de production au dossier de la Cour;

SANS FRAIS DE JUSTICE vu la nature du litige.

AZIMUDDIN HUSSAIN J.C.S.